

Passez à l'action : Propositions fiscales révisées relatives aux SPCC Ce que vous devez savoir maintenant

Debbie Pearl-Weinberg

Directrice générale, Planification fiscale et successorale, Planification financière et conseils CIBC

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Planification financière et conseils CIBC

Durant la « Semaine de la PME »¹, qui a eu lieu du 15 au 21 octobre 2017, le gouvernement fédéral a annoncé des modifications substantielles aux propositions relatives à l'imposition des sociétés privées présentées par le ministère des Finances le 18 juillet dernier. Les propositions initiales portaient sur trois sujets : la répartition du revenu entre les membres d'une même famille, le revenu de placement passif gagné au sein d'une société et la conversion du revenu d'une société en gains en capital. Le gouvernement avait invité les parties intéressées à commenter les propositions avant le 2 octobre 2017 et il a finalement reçu plus de 21 000 présentations de la part de divers groupes d'affaires, associations sectorielles et autres parties intéressées. En réponse aux commentaires présentés, le ministère des Finances a fait une série d'annonces qui ont modifié et, dans certains cas, retiré certaines propositions.

Si vous êtes propriétaire d'une société privée, celle-ci pourrait être touchée si les propositions révisées sont adoptées.

Le présent rapport examine ces propositions, ainsi que les modifications annoncées, et définit les mesures que vous pourriez envisager. Si vous êtes propriétaire d'une société privée (y compris d'une société professionnelle) ou avez l'intention d'en créer une, vous devriez communiquer avec un conseiller fiscal pour discuter de la façon dont ces mesures peuvent s'appliquer dans votre situation particulière.

Répartition du revenu

Fractionnement du revenu

En répartissant le revenu d'une société entre les membres de la famille au lieu de le verser entièrement à une seule personne, on réduit l'impôt global de la famille si certains membres sont imposés à un taux inférieur à celui de cette personne (ou ne paient pas d'impôt). Actuellement, il existe des mesures anti-évitement qui limitent cette pratique, comme l'imposition du revenu fractionné avec des enfants mineurs, en vertu de laquelle certains dividendes versés à des enfants de moins de 18 ans sont assujettis au taux d'imposition le plus élevé.

Propositions du 18 juillet 2017

À compter de 2018, les modifications proposées pourraient étendre l'impôt sur le revenu fractionné avec des enfants mineurs à d'autres types de revenus et à certains adultes (nouvelles règles sur le fractionnement du revenu). Ces nouvelles règles viseraient à déterminer si le revenu reçu par un particulier adulte est « raisonnable », compte tenu de l'apport de main-d'œuvre et de capitaux que cette personne fournit à l'entreprise, des rendements précédents et de la rémunération touchée, comparativement à un investissement qui aurait été réalisé par une personne sans lien de dépendance.

Ces nouvelles règles toucheraient vraisemblablement tous les contribuables qui ont réalisé un gel successoral. Le gel successoral est une réorganisation de la société par laquelle on « gèle » la juste valeur marchande de la société en échangeant des actions ordinaires contre des actions privilégiées dont la valeur de rachat est égale à la juste valeur marchande de la société. Ensuite, les nouvelles actions ordinaires qui accumulent une croissance future sont souvent octroyées aux membres de la famille ou, plus fréquemment, à une fiducie dont les membres de la famille sont bénéficiaires. En vertu des nouvelles règles relatives au fractionnement du revenu, les dividendes versés sur la plupart des actions reçues dans le cadre d'un gel successoral seront assujettis au taux d'imposition le plus élevé. Si des gains sont réalisés lors de la vente de ces actions, ils seront considérés comme des revenus fractionnés et imposés au taux le plus élevé.

Exemple

Patricia a investi 100 000 \$ dans une société privée dirigée par sa mère. En échange, elle a reçu des actions privilégiées qui rapportent un dividende de 5 %. D'après le document du gouvernement, ce niveau de revenu d'investissement devrait être considéré comme raisonnable, puisqu'un

investisseur sans lien de dépendance toucherait un rendement compris entre 4 % et 6 %.

Par contre, à supposer que Patricia ait reçu ses actions ordinaires dans le cadre d'un gel successoral, et les ait payées un montant dérisoire. Si elle recevait le même dividende, il est probable que celui-ci ne soit pas jugé « raisonnable », car l'apport de capitaux de Patricia à l'entreprise est négligeable; par conséquent, ces dividendes seraient imposés entre ses mains et assujettis au taux d'imposition marginal le plus élevé.

La portée des règles applicables aux personnes de moins de 25 ans est encore plus large. Afin que le rendement d'un apport de capitaux soit jugé « raisonnable », cette tranche d'âge serait limitée à un rendement égal au taux d'intérêt prescrit par le gouvernement (jusqu'au 31 décembre 2017, ce taux est de 1 %). Même si le particulier a fourni un apport de main-d'œuvre à la société, tout dividende versé en surplus du taux prescrit serait assujetti aux règles sur le fractionnement du revenu, sauf si l'apport de main-d'œuvre a été fourni « de façon régulière, continue et importante ».

Annnonce faite durant la Semaine des PME

Les présentations soumises au gouvernement exprimaient de l'inquiétude quant à la complexité du changement proposé et à ses potentielles conséquences inattendues. Par conséquent, le gouvernement a annoncé le 16 octobre 2017 qu'il « simplifiera les mesures proposées dans le but de rassurer les membres de familles qui contribuent aux entreprises familiales ». Plus particulièrement, l'annonce a indiqué que le gouvernement œuvrera à réduire le fardeau d'observation associé à cette proposition.

Les consultations ont également mis en lumière la crainte que les investisseurs des entreprises en démarrage (« investisseurs providentiels ») ne puissent pas obtenir un rendement adéquat en

vertu du critère du « caractère raisonnable » proposé. Le 20 octobre 2017, le gouvernement s'est prononcé sur cette question en reconnaissant qu'un « investissement dans une entreprise en démarrage comporte un niveau de risque plus élevé, ce qui pourrait justifier un rendement relativement élevé selon le critère du caractère raisonnable ».

Un projet de loi révisé intégrant ces changements sera publié plus tard, au cours de l'automne 2017.

Mesures à prendre :

- Si votre société privée a d'autres actionnaires, comme votre conjoint ou conjointe de fait, ou d'autres adultes membres de votre famille², vous pourriez envisager de verser des dividendes supplémentaires aux membres de votre famille qui se situent dans des fourchettes d'imposition inférieures en 2017 afin d'optimiser la répartition du revenu avant l'adoption des règles proposées, qui pourraient relever le taux d'imposition sur ce revenu à compter de 2018.
 - À compter de 2018, vous pourriez envisager de retarder le versement de dividendes aux adultes liés qui ont fourni un apport de capitaux à une société privée jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 25 ans.
 - Pour 2018, examinez votre stratégie relative aux dividendes versés à toute personne liée adulte de plus de 25 ans en contrepartie de services fournis à votre société privée, car ils pourraient être considérés comme des revenus fractionnés et être assujettis au taux d'imposition le plus élevé.
 - Déterminez l'incidence globale des règles proposées avant de finaliser tout projet de gel successoral. Les dividendes et gains réalisés après 2017 sur des actions achetées à un prix dérisoire peuvent être assujettis au taux d'imposition le plus élevé.
- Tenez compte de ces règles avant de créer une entreprise pour laquelle un membre de votre famille s'est porté caution ou a fait un apport de capitaux. Les dividendes, intérêts et gains réalisés après 2017 sur des actions ou dettes détenues par le membre de la famille pourraient tomber sous le coup des nouvelles règles et être assujettis au taux d'imposition le plus élevé s'ils ne sont pas jugés « raisonnables ». Si vous empruntez pour injecter des capitaux dans une société privée et qu'un membre de la famille se porte caution pour l'emprunt, il se pourrait que votre apport de capitaux ne soit pas pris en compte pour déterminer le caractère raisonnable du taux de rendement.
 - Examinez la structure du capital de la société privée pour déterminer si plusieurs actionnaires détiennent des actions de la même catégorie. En vertu des règles applicables aux sociétés, vous pourriez être tenu de verser le même dividende à tous les détenteurs d'actions de la même catégorie. Si vous ne pouvez pas payer de dividendes à un actionnaire sans qu'un autre actionnaire soit assujetti au taux d'imposition le plus élevé applicable aux dividendes qu'il a reçus, vous pourriez envisager une réorganisation de la société, qui permettrait aux actionnaires de détenir des actions de catégories différentes.

Exonération cumulative des gains en capital (ECGC) - PROPOSITION RETIRÉE

Propositions du 18 juillet 2017

Le gouvernement s'est dit préoccupé de la multiplication des demandes d'ECGC³ au sein de groupes liés, souvent lorsqu'une fiducie familiale devient actionnaire, permettant à plusieurs particuliers de demander l'ECGC afin de réduire le gain en capital imposable réalisé à la disposition d'actions d'une société privée. Applicables à la disposition d'actions après 2017, trois mesures ont été proposées pour éviter cette situation.

Premièrement, l'ECGC ne s'appliquerait pas aux gains réalisés ou accumulés avant que le particulier ait atteint l'âge de 18 ans. Deuxièmement, si un gain en capital était assujéti aux nouvelles règles sur le fractionnement du revenu dont nous venons de parler, il ne serait pas admissible à l'ECGC. Enfin, à quelques exceptions près, les bénéficiaires de fiducies ne seraient plus en mesure de réclamer l'ECGC.

Des règles de transition ont été proposées afin d'offrir à certains actionnaires le choix de « cristalliser⁴ » un gain en capital en 2018 afin de pouvoir demander l'ECGC.

Annnonce faite durant la Semaine des PME

Des inquiétudes ont été signalées au gouvernement quant aux potentielles conséquences inattendues de la mesure proposée, par exemple, les répercussions possibles sur les transferts intergénérationnels à des membres de la famille. En réponse à ces commentaires, le gouvernement a annoncé le 16 octobre 2017 qu'il ne retiendra pas les mesures proposées en vue de limiter l'accès à l'ECGC.

Revenu de placement passif

Le régime actuel d'imposition des sociétés privées vise notamment à ce que le revenu après impôt gagné par une société soit à peu près égal à celui d'un particulier, compte tenu de l'impôt à payer sur le dividende versé au moment où les fonds sont retirés de la société.

En d'autres termes,

	Impôts des sociétés sur les revenus
+	Impôts des particuliers sur les dividendes
<hr/>	
=	Impôts des particuliers sur le revenu gagné directement d'une autre façon
<hr/>	

Le taux d'imposition sur le revenu gagné par une société est généralement bien moins élevé que le taux marginal supérieur des particuliers. Aussi, jusqu'à ce qu'un revenu soit retiré sous forme de

dividende, une société dispose d'un revenu après impôt plus élevé à investir, comparativement au revenu gagné par un particulier⁵.

Comme ces fonds sont investis dans la société pendant de longues périodes, un actionnaire disposerait, après impôt, d'un revenu supérieur, provenant de la société à la fin de la période d'investissement en raison du capital de départ, plus élevé. Dans ce cas, on parle de l'« avantage du report d'impôt ». Lorsque le revenu gagné dans la société est imposé au taux des petites entreprises, qui est plus bas, l'avantage du report d'impôt, compris entre 35 % et 40 % en 2017⁶, s'accroît. Le gouvernement estime que cet avantage est injuste et voudrait le neutraliser.

Exemple

Résidente de l'Ontario, Amira est assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé. Si, en tant que propriétaire unique, elle touche personnellement 10 000 \$ du revenu de son entreprise manufacturière non constituée en société, après impôt, il lui resterait environ 4 700 \$ à investir. En revanche, si Amira déclarait les 10 000 \$ en tant que société privée assujéti au taux d'imposition des petites entreprises, après impôt, il resterait à la société 8 500 \$ à investir. Même si le revenu après impôt de la société et le revenu de placement étaient imposables entre les mains d'Amira après avoir été versés sous forme de dividende, elle disposerait probablement d'un revenu après impôt supérieur provenant de la société privée à la fin de la période de placement en raison du capital de départ plus élevé, soit 8 500 \$ au lieu de 4 700 \$.

Propositions du 18 juillet 2017

Le document du gouvernement propose deux solutions potentielles pour mettre fin à ce report. Toutefois, l'avant-projet de loi n'a pas été inclus. L'approche que le gouvernement semble envisager serait de rendre l'impôt sur les revenus de placement (actuellement remboursable)

non remboursable, sauf si l'investissement provient d'un apport de capitaux des actionnaires. Selon les estimations, cela se traduirait par un taux d'imposition de plus de 70 % pour certains revenus de placement passif gagnés au sein d'une société privée et de près de 60 % pour les gains en capital. Il a été indiqué que toutes les nouvelles règles s'appliqueraient seulement pour l'avenir.

Annnonce faite durant la Semaine des PME

Le 18 octobre 2017, le gouvernement a annoncé que la portée de cette mesure sera maintenant limitée : un seuil annuel de revenus de placement de 50 000 \$ devra être atteint avant que cette nouvelle règle fiscale s'applique. Il a été mentionné que ce seuil correspondrait à un rendement sur des investissements de 1 million de dollars, en présumant un taux de rendement de 5 %. Le gouvernement estime que seulement 3 % des sociétés privées gagnent des revenus de placement annuels supérieurs à ce montant. Ce seuil vise à permettre l'épargne au sein des sociétés privées à des fins comme le financement de congés parentaux ou de maladie, de façon à apaiser les craintes signalées durant le processus de consultation.

Le gouvernement a également réitéré les annonces précédentes indiquant que les nouvelles règles s'appliqueront seulement pour l'avenir. Cela s'applique tant aux placements qu'aux revenus tirés de ces placements.

De plus, le 20 octobre 2017, le gouvernement a reconnu les craintes exprimées par les acteurs du secteur du capital de risque, qui ont indiqué que les sociétés privées représentent une source importante de financement pour leur secteur. Même s'il n'a donné aucune garantie, le gouvernement a mentionné qu'au moment d'énoncer les nouvelles règles, il déterminera s'il convient d'exclure les gains en capital réalisés à la vente d'actions d'une société qui exploite activement une entreprise.

L'avant-projet de loi visant à mettre en œuvre cette proposition sera publié dans le cadre du budget fédéral de 2018.

Mesures à prendre :

- Vous pourriez envisager de tirer un salaire suffisant de la société privée pour maximiser les cotisations versées dans un REER et un CELI. Comme les règles devraient être appliquées de manière prospective seulement, il ne devrait pas être nécessaire de retirer de votre société les bénéfices non répartis déjà imposés. Une fois entrées en vigueur, les nouvelles règles appliqueraient le taux d'imposition le plus élevé (impôt non remboursable) seulement aux futurs revenus de placement tirés des bénéfices futurs.
- Dans l'éventualité où ces règles seraient adoptées, il pourrait être approprié de miser sur un régime de retraite individuel ou sur une police d'assurance vie souscrite par la société.

Convertir un revenu en gains en capital (PROPOSITION RETIRÉE)

Des règles anti-évitement empêchent déjà la conversion d'un revenu de dividende d'une société privée en gains en capital, dont le taux d'imposition est moins élevé. Le gouvernement déplorait que certaines opérations, selon lui abusives, échappent à ces règles.

Propositions du 18 juillet 2017

Le document du gouvernement et l'avant-projet de loi proposaient d'étendre les règles actuelles à compter du 18 juillet 2017. Les règles proposées auraient eu une incidence sur certaines stratégies de planification fiscale post mortem qui visent à réduire la double imposition lorsque des actions d'une société privée sont détenues au moment du décès. Ce type de stratégie est souvent désignée sous le nom de « stratégie du *pipeline* ».

En vertu des règles, les gains en capital réalisés à la vente d'actions d'une société privée à un membre de la famille auraient pu être traités comme des dividendes. De plus, le gain aurait été assujéti au taux d'imposition le plus élevé s'il avait été considéré comme un revenu fractionné.

Annnonce faite durant la Semaine des PME

En réponse aux craintes exprimées durant la période de consultation, le gouvernement a annoncé le 19 octobre 2017 qu'il ne retiendra pas les propositions relatives à la conversion de revenus en gains en capital.

Conclusion

Les propositions publiées le 18 juillet 2017 sont extrêmement complexes. Le processus de consultation lancée par le ministère des Finances

auprès des parties intéressées a donné lieu à des modifications aux propositions. Les personnes touchées devront déterminer avec un conseiller fiscal les mesures éventuelles à prendre.

Debbie.Pearl-Weinberg@cibc.com

Debbie Pearl-Weinberg, LLB est directrice générale, Planification fiscale et successorale, Planification financière et conseils CIBC, à Toronto

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Planification financière et conseils CIBC, à Toronto.

¹ La Semaine de la PME est une célébration annuelle de l'entrepreneuriat, organisée depuis près de 40 ans par la Banque de développement du Canada (BDC).

² À cette fin, les termes « membres de la famille » et « personnes liées » s'entendent non seulement des enfants, des parents et du conjoint ou conjoint de fait, mais aussi des grands-parents, frères et sœurs, oncles et tantes, nièces et neveux, ainsi que de la belle-famille.

³ L'ECGC s'applique à la première tranche de 835 716 \$ (montant en vigueur en 2017) de gains en capital réalisés à la vente d'actions admissibles de petite entreprise. Dans le cas des biens agricoles ou de pêche admissibles, l'exonération est de 1 million de dollars.

⁴ La cristallisation est le fait de réaliser un gain (ou une perte) en capital à des fins fiscales, sans qu'il y ait nécessairement eu de vente à un tiers. Dans ce contexte, il s'agit d'une « vente présumée » à des fins fiscales.

⁵ En supposant que l'actionnaire est imposé au taux d'imposition marginal le plus élevé.

⁶ Le 16 octobre 2017, le gouvernement a annoncé son intention de baisser le taux fédéral d'imposition des petites entreprises de 0,5 % en 2018 et de 1 % de plus en 2019, ce qui aura aussi pour effet d'augmenter l'avantage du report d'impôt.



Mention juridique :

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent document est publié par la Banque CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent document a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

La conception graphique du cube CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.